

Tout savoir sur les contrôles internes et externes de la vidéoprotection (suite)

III – Droits et devoirs

Maître Alain Bensoussan, spécialiste en droit des technologies avancées, nous livre son avis d'expert sur le rôle de la CNIL, deux ans après l'adoption de la Loppsi 2.



Qu'est-ce que la Loppsi2 a fondamentalement changé pour la CNIL par rapport à la loi de 95 ?

Au départ, la Loppsi2 était organisée avec un *summa divisio* assez simple : d'un côté, le domaine public ; de l'autre, le domaine privé. Avec la vidéosurveillance qui va devenir la vidéoprotection, on s'est assez vite aperçu que les critères n'étaient pas si évidents que cela. Au fond, aujourd'hui, on relève trois zones : on a les caméras lorsqu'elles sont sur le domaine public en tant que telles : là on relève de ce qu'on appelle la loi de 95, c'est-à-dire le code de la sécurité intérieure aujourd'hui ; à l'extrémité, on a les caméras lorsqu'elles sont dans le lieu privé : là on relève de la loi de 78 ; enfin, on a les caméras qui sont ouvertes au public et on relève alors de la loi de 95.

En pratique, cette division présente des difficultés en frontière. On peut relever trois exemples de difficultés en frontière :

- que se passe-t-il lorsqu'on a un enregistrement qui devient très vite identifiant, puisqu'on visionne les visages des personnes et, aujourd'hui, il existe des logiciels de reconnaissance faciale extrêmement performants,
- lorsqu'une caméra surveille en bas l'accueil du public dans un hôtel, et qu'une deuxième caméra visionne ce même public dans les étages, est-ce que la caméra qui est dans les étages relève de la loi de 78 ou de la loi de 95 ou est-ce que les deux systèmes s'appliquent ?,
- et, enfin, comment s'applique le système car, dans ce dernier cas, pour une caméra qui se trouve sur un lieu public il s'agit d'un traitement automatisé d'information nominative si elle ne relève pas de la loi de 95 ; donc, est-on en inégalité sur la loi de 95 mais aussi en inégalité sur la loi de 78 ?

Donc, nous voyons bien dans cet exemple que nous nous trouvons face à un problème de gestion de frontières qui, aujourd'hui, n'est pas simple.

De quelle problématique nouvelle doit tenir compte l'encadrement juridique par rapport à ces avancées de technologies ?

Aujourd'hui, la CNIL est compétente pour les contrôles. Donc, on est sûr que dans le cas où on relève de la loi de 95 ou de la loi de 78 ou d'un système mixte, la CNIL est compétente pour contrôler le respect de la réglementation. De ce fait, les technologies comme celles de vidéoprotection sont sous le regard de la commission qui a tendance à appliquer toutes les règles informatiques et libertés et donc, quelque part, ce qui va changer sur toutes ces technologies qui relèvent de la loi de 95 pour la vidéoprotection c'est qu'on va avoir un regard très liberté publique à côté d'un autre regard tout aussi légitime qui porte sur la protection de l'ordre public et les droits de la sécurité.

Dans le code de la sécurité intérieure, on a ce fameux article 1^{er}, première partie, qui dit que : "La sécurité est un droit fondamental". Et puis, du côté de la loi 78, on a toujours un article 1^{er}, première ligne, qui dit que : "L'informatique est au service de chaque citoyen". Donc on voit bien qu'il existe une conjugaison nécessaire entre le désir de protection et la protection de la vie privée.

Que représente le label CNIL ?

Le label CNIL est une façon très intéressante, qui provient de la démarche communautaire, et qui consiste à mettre les responsabilités du traitement

en posture informatique et liberté. C'est une sorte de mécanisme qui fait de chacune des personnes labellisées un ambassadeur de la protection des libertés personnelles. Un cabinet comme le nôtre est doublement labellisé : sur l'information et sur l'audit. Le label CNIL est, me semble-t-il, un moyen de développer la préoccupation informatique et liberté et d'informer le public d'une certaine certification ou compétence dans ce domaine-là. Comme dans d'autres industries, la certification en informatique et liberté n'y échappe pas : c'est d'abord et avant tout un indice de confiance et un indice de participation à la volonté de développer cette éthique des données personnelles.

Avec près de deux ans de recul maintenant quel bilan peut-on tirer de la CNIL

Par sa façon d'aborder la situation des contrôles en matière de vidéoprotection, on voit bien que la CNIL a insufflé un certain dynamisme. Elle a revisité la question à la fois à travers une lecture technologique et une lecture de légalité. Je pense que pour le citoyen qui aujourd'hui demande clairement de la vidéoprotection, cette dernière n'est pas du tout vécue comme liberticide. Et le passage du terme "vidéosurveillance" qui était l'ancien terme à celui de "vidéoprotection" montre bien l'acceptabilité sociale.

Le désir de sécurité entraîne une acceptation très forte d'une possibilité de surveillance *ex ante*. La vidéoprotection, c'est faire de chacun d'entre nous un coupable par excellence, c'est-à-dire que ce n'est plus quelque chose qu'on regarde de manière exceptionnelle. Les caméras sont là dans le domaine public pour surveiller ou protéger. Ici, on voit bien que c'est l'acceptation de la protection qui est un élément déterminant. Et le fait que la CNIL soit aux côtés des commissions départementales en charge de la protection de l'individu montre que tout ça va dans le même sens : plus de protection en termes de sécurité et plus de protection en termes de données à caractère personnel. C'est le mieux-disant pour le citoyen. Donc, chaque année, la CNIL dresse un plan de travail pour l'année suivante.

Quelles sont les tendances 2013 en matière de contrôle annoncées par la CNIL ?

En matière de contrôles, la CNIL va continuer à s'intéresser à la vidéoprotection, mais elle va aussi s'intéresser aux technologies de vidéoverbalisation, c'est-à-dire à la vidéoprotection "plus", et là je ne suis pas sûr que l'on soit dans le même champ. La vidéoprotection sécurité entre dans le champ mais la vidéoprotection verbalisation va se retrouver dans un champ d'acceptabilité sociale qui peut être moins évident.

En ce qui concerne les tendances 2013 pour les contrôles de la CNIL, la commission a défini trois lignes directrices :

- les contrôles de vidéoprotection qui concernent un nombre important de personnes. On voit ici l'enjeu libertés publiques,
- les dispositions mises en œuvre au sein des collectivités locales ou au sein de structures accueillant un nombre important de personnes. Il s'agit de cas très particuliers.
- et puis l'enjeu, qui est à mon avis celui de demain par rapport à l'acceptabilité sociale de la vidéoprotection aujourd'hui, ce sont les contrôles de vidéoverbalisation. Là on n'est plus dans le domaine de la sécurité mais dans le domaine de la répression et, de ce fait, la vision de la CNIL va être intéressante pour trouver un point d'équilibre vis-à-vis de ces nouvelles utilisations de la vidéoprotection.